



**Cinquième réunion de la Commission tripartite
spéciale instituée par le Conseil d'administration
conformément à l'article XIII de la convention
du travail maritime, 2006, telle qu'amendée
(MLC, 2006)**

Texte des amendements qui seront soumis à un vote le 11 avril 2025

Proposition n° 2: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

1. Ajouter un nouveau paragraphe 10 et renuméroter le paragraphe 10:

10. Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel ils sont employés, sont engagés ou travaillent.

Proposition n° 3: Amendements au code concernant la règle 2.4

Amendement au code concernant la règle 2.4 – Droit à un congé

Norme A2.4 – Droit à un congé

2. Remplacer le titre par «Norme A2.4.1 – Congé annuel».
3. Ajouter une nouvelle norme:

Norme A2.4.2 – Permission à terre

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer soient autorisés par les pouvoirs publics à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire dans un port de sa juridiction, à condition que les formalités requises soient achevées et que les pouvoirs publics n'aient pas de raison de refuser l'autorisation de descendre à terre pour des motifs de santé publique, de sécurité ou de sûreté publique ou d'ordre public.
2. L'autorisation de descendre à terre est accordée de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel les gens de mer sont employés, sont engagés ou travaillent.
3. Aucun marin ne doit être tenu d'être en possession d'un visa ou d'un permis spécial pour être autorisé à descendre à terre.
4. Dans le cas où l'autorisation de descendre à terre est refusée, les pouvoirs publics compétents doivent communiquer les motifs de ce refus au marin intéressé et au capitaine. Si le marin intéressé ou le capitaine le demande, ces motifs doivent leur être communiqués par écrit.
5. Tout Membre exige des armateurs qu'ils autorisent les gens de mer engagés sur des navires battant son pavillon à prendre des permissions à terre dans un souci de santé et de bien-être, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences pratiques de leur fonction.

6. Les armateurs accordent aux gens de mer qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.

7. Les permissions à terre accordées conformément aux dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international sont considérées comme répondant aux prescriptions des paragraphes 1 à 4 de la présente norme.

4. Ajouter un nouveau principe directeur:

Principe directeur B2.4.5 – Facilitation de la permission à terre

1. Tout Membre devrait coopérer avec, selon qu'il convient, les organisations d'armateurs et de gens de mer et d'autres parties prenantes concernées dans les ports pour établir des procédures, à bord des navires et dans les ports, qui facilitent des permissions à terre pour les gens de mer.

2. Tout Membre devrait s'assurer que le personnel dans ses ports et ses terminaux reçoive des informations et des formations adaptées sur les droits des gens de mer, y compris le droit à des permissions à terre.

Proposition n° 4: Amendements au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Principe directeur B2.5 – Rapatriement

5. Insérer un nouveau principe directeur et renuméroter les principes directeurs suivants:

Principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés

1. Tout Membre devrait désigner et reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.

Proposition n° 5: Amendements au code concernant les règles 4.4 et 5.1

Amendement au code concernant la règle 4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger

6. Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Le cas des gens de mer incarcérés ou consignés dans un port étranger doit être traité rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée; compte dûment tenu des directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.

Amendement au code concerne l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.6 – Accidents maritimes

7. Insérer de nouveaux paragraphes 1 et 2, comme suit:

1. Lorsqu'ils diligentent une enquête sur un accident maritime, les Membres tiennent dûment compte des principes établis dans le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'OMI, et des recommandations qui figurent dans les directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer et les directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.

2. Sans préjudice de la législation nationale, les Membres coopèrent, dans la mesure du possible, avec les États concernés afin de les assister dans la mise en œuvre de ces directives.

Proposition n° 10: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

8. Insérer un nouveau paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes suivants:

3. Les frais qui incombent à l'armateur en cas de rapatriement, en vertu du paragraphe 2 c), incluent au moins:

- a) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
- b) le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
- c) le transport de jusqu'à 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
- d) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

9. Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit:

3. En application du paragraphe 3 de la norme A2.5.1, les frais à la charge de l'armateur en cas de rapatriement devraient également inclure la rémunération et les indemnités depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives.

Proposition n° 11: Amendements au code concernant la règle 4.1

Amendement au code concernant la règle 4.1. – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Principe directeur B4.1.1 – Fourniture de soins médicaux

10. Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Les formations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient être fondées sur le contenu des éditions les plus récentes de l'*International Medical Guide for Seafarers*

and Fishers, du *Guide médical international de bord*, du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, du *Document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime*, et de la partie médicale du *Code international des signaux* ainsi que des guides nationaux analogues.

11. Modifier le paragraphe 4 comme suit:

4. [...] Lors de l'adoption ou de la révision du guide médical de bord en usage dans le pays, pour déterminer le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales dans ce domaine, y compris de l'édition la plus récente de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord* ainsi que des autres guides mentionnés au paragraphe 2.

Proposition de synthèse n^{os} 12/13: Amendements au code concernant les règles 1.4, 3.1, 4.3, 5.1

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Principe directeur B1.4.1 – Directives organisationnelles et opérationnelles

12. Insérer un nouvel alinéa l) au paragraphe 2:

- l) les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, dans les processus de recrutement et de placement.

Amendements au code concernant la règle 3.1 – Logement et loisirs

Principe directeur B3.1.10 – Articles de literie, ustensiles de table et articles divers

13. Insérer un nouvel alinéa d) au paragraphe 1:

- d) des produits d'hygiène menstruelle appropriés et suffisants, et leurs dispositifs d'élimination devraient être à la disposition des gens de mer.

Amendement au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

14. Insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 1:

- e) la prévention et l'élimination, notamment par la voie de l'interdiction en droit, de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, compte dûment tenu de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

15. Insérer de nouveaux alinéas e) à h) au paragraphe 2:

- e) définir la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, conformément à l'article 1 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 ¹;
- f) exiger des armateurs qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- g) exiger des gens de mer et des autres personnes intéressées qu'ils se conforment aux politiques applicables et aux mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- h) mettre en place, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, des mécanismes et procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.1 – Disposition concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

16. Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. [...] Il conviendrait de prendre en compte également la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying* (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

17. Modifier l'alinéa m) du paragraphe 2 comme suit:

- m) fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées pour les ~~des~~ gens de mer;

18. Modifier l'alinéa d) du paragraphe 4 comme suit:

- d) violence et harcèlement à bord des navires, y compris harcèlement sexuel, et intimidation et agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

19. Modifier l'alinéa g) du paragraphe 2 comme suit:

- g) les problèmes résultant ~~du harcèlement et de l'intimidation de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.~~

¹ Aux termes de l'article 1(1) a) de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

20. Insérer un paragraphe 3:

3. Les États du pavillon, les États du port et les États fournisseurs de main-d'œuvre devraient coopérer lors des enquêtes relatives à des cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.11 – Coopération internationale

21. Insérer un nouveau paragraphe 4 comme suit:

4. Tout Membre devrait dûment envisager de prendre l'initiative de la coopération internationale, et d'y participer, en matière d'assistance, de programmes et de recherches sur les mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Amendement au code concerne l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord

22. Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Tout Membre veille à ce que la législation prévoie l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de la règle 5.1.5. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine et, s'ils le jugent nécessaire, auprès du personnel à terre approprié ou d'autorités extérieures appropriées.

23. Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre ~~d'un marin ayant présenté une plainte qui n'est pas manifestement abusive ni calomnieuse, des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte. Il est dûment tenu compte des situations dans lesquelles une plainte est manifestement abusive ou calomnieuse.~~

24. Insérer un nouveau paragraphe 5:

5. Des mesures appropriées doivent être prises, à chaque étape, pour garantir la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer.